



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Tourisme rural

Question écrite n° 12974

### Texte de la question

M Charles Miossec appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions de la loi no 86-76 du 17 janvier 1986 et du décret no 88-25 du 4 janvier 1988 complétant l'article 1144 du code rural. Cet ensemble de mesures fiscales et sociales qui risque de compromettre le développement du tourisme rural pénalise les agriculteurs qui ont consenti des investissements importants en renovant des batiments de leur exploitation pour se constituer un revenu complémentaire a leur retraite. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour ameliorer ces mesures.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1986 les agriculteurs qui souhaitent faire valoir leurs droits a la retraite sont dans l'obligation de cesser definitivement la ou les activites professionnelles qu'ils exercent a la date d'effet de leur pension. Cette condition, il convient de le souligner, n'est pas appliquee uniquement aux agriculteurs ; y sont egalement soumis les retraites des autres regimes, qu'il s'agisse des salaries ou des membres des professions independantes. L'application stricte de cette legislation conduirait notamment a exiger des agriculteurs qui ont developpe des activites agro-touristique annexes a leur exploitation de cesser definitivement ces activites. Toutefois, pour assurer une certaine souplesse dans l'application de la reglementation des cumuls emploi-retraite, il a ete admis d'une maniere generale de ne pas exiger des assures qu'ils cessent les activites qu'ils exercent concurremment avec leur activite professionnelle principale et qui sont bien souvent des activites d'appoint, lorsque les revenus qu'ils ont retires auparavant de ces activites n'excedent pas le tiers du SMIC en vigueur au 1er janvier de l'annee au cours de laquelle la retraite a pris effet, soit 19 441,76 francs pour 1989. Ce principe, qui est applique en particulier aux activites de location saisonniere de logements meubles, a ete etendu evidemment aux agriculteurs retraites exploitant des gites ruraux. Il est d'ailleurs precise que pour la mise en oeuvre de cette regle les revenus procures par une activite non salariee sont apprecies comme en matiere fiscale, c'est-a-dire que c'est le chiffre d'affaires qui est retenu avec un abattement forfaitaire de 50 p 100, ce qui en pratique a pour effet de porter a 38 883,52 francs le montant limite admissible des recettes brutes qu'un agriculteur peut retirer en moyenne annuelle de la location de gites ruraux, sans que cette activite fasse obstacle au service de sa pension. Il serait difficile d'etendre davantage cette derogation sans provoquer des demandes analogues de la part des membres des autres secteurs.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12974

**Rubrique :** Tourisme et loisirs

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 mai 1989, page 2202